

— les dépenses de production, de publication et de diffusion des moyens d'enseignement et des travaux d'études.

Art. 14. — Le budget préparé par le directeur est adopté dans les formes prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Art. 15. — Le compte financier, présenté conjointement par le directeur et l'agent comptable, et accompagné des observations formulées par le conseil d'administration, est transmis au ministre de l'éducation nationale en vue de son approbation.

Art. 16. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 17. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 mars 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 66-62 du 26 mars 1966 relative aux zones et aux sites touristiques.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres ;

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — En vue de la réalisation d'un plan d'aménagement touristique, il sera procédé à la délimitation de régions ou de lieux prioritaires pour le tourisme, soumis à des mesures de protection particulières et où les efforts d'équipement et d'exploitation seront concentrés.

Des décrets définiront ces régions et lieux prioritaires pour le tourisme et en fixeront le mode de détermination, la délimitation territoriale ainsi que la procédure de classement.

Art. 2. — Des mesures de protection particulières seront applicables dans ces régions et lieux.

Pour toute construction privée ou publique, la délivrance du permis de construire, outre les conditions prévues par les dispositions édictées en matière d'urbanisme, sera subordonnée à une autorisation particulière dont les conditions et le champ d'application seront fixés par décret.

Tout aménagement ou transformation d'un établissement à caractère touristique dans les locaux déjà existants, l'aménagement d'un terrain de camping, d'un village de vacances ou de tout établissement à l'hébergement et à l'accueil des touristes, seront soumis également à une autorisation particulière dont les conditions seront fixées par décret.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, seront passibles d'une amende de 1.000 à 10.000 DA.

En outre, la démolition ou la remise des lieux en l'état ou en conformité pourra être judiciairement ordonnée.

Art. 4. — A l'intérieur des régions et lieux visés à l'article 1^{er} ci-dessus, il sera créé un droit de préemption au profit de l'Etat sur tout immeuble qui ferait l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux ou gratuit.

Des décrets détermineront les conditions d'exercice et les effets de ce droit de préemption, et notamment les modalités de fixation du prix.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 26 mars 1966.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Circulaire du 26 mars 1966 relative à l'achat de véhicules automobiles.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES

à

MESSIEURS LES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des décisions prises en Conseil des ministres, lors de l'examen du projet de budget de fonctionnement pour 1966, il ne pourra être procédé cette année à aucun achat de véhicule de tourisme tant pour le renouvellement que pour l'accroissement de l'effectif réel en place, même si ce dernier est inférieur à la dotation théorique.

Si certains services ont effectivement besoin de véhicules, en raison des déplacements fréquents que leur impose l'accomplissement de leurs tâches, il apparaît, en revanche, que les services sédentaires et plus particulièrement les administrations centrales détiennent un nombre de voitures anormalement élevé.

La solution est donc à rechercher dans une affectation plus rationnelle des parcs actuels, qui devra se traduire par l'établissement de nouveaux tableaux de répartition par ministère en attendant que de nouvelles mesures soient prises en vue d'assainir la situation dans ce domaine.

En ce qui concerne les véhicules utilitaires de charge utile égale ou supérieure à une tonne, des acquisitions pourront être faites dans la limite des effectifs et des crédits budgétaires régulièrement fixés et seulement en cas de nécessité impérieuse, après accord du ministre des finances et du plan et du ministre des postes et télécommunications et des transports.

Les dispositions de la présente circulaire qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, sont applicables aux administrations et aux établissements publics.

Fait à Alger, le 26 mars 1966

Houari BOUMEDIENE.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Décision du 22 mars 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Constantine.

Par décision du 22 mars 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département de Constantine en application du décret n° 65-252 du 14 octobre 1965.